

Gouvernement du Québec

Décret 246-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de vingt jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de vingt jeunes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59267

Gouvernement du Québec

Décret 247-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restauration de la tourbière de Johnville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Corporation de conservation du boisé de Johnville inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Restauration de la tourbière de Johnville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59268